

ARRETE n° 1585 CM du 23 décembre 1986 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1986 et le 30 décembre 1987.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

CODE DES MARCHES PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIÈRES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine. (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs